

NOTE DE PRESENTATION

Projets d'articles législatifs et de décret d'application relatifs au contrôle des produits chimiques, modifiant les codes de l'environnement, du travail et de la santé publique.

Ces projets d'articles législatifs et de décret ont pour objet d'harmoniser les dispositions nationales des codes du travail, de l'environnement et de la santé publique avec les nouvelles dispositions communautaires issues du Règlement (CE) n° 1272/2008 (« CLP ») du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Il s'agit plus précisément de :

- Adapter les textes législatifs et réglementaires nationaux pour prendre en compte le dispositif communautaire du règlement CLP qui abroge les directives actuelles sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et préparations dangereuses ;
- Fixer le régime des sanctions applicables.

I. Modification du dispositif national par le règlement communautaire CLP

Le principe de classification et d'étiquetage des substances et préparations découlant des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, est posé à l'article L. 4411-6 du code du travail tandis que les règles particulières qui en fixent les modalités sont développées aux articles R. 4411-2 à R. 4411-6 du code du travail. Par ailleurs, le même type de dispositif existe dans le code de la santé publique.

Des arrêtés spécifiques complètent ces dispositions et notamment :

- l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances ;
- l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des préparations.

Avec l'entrée en vigueur, au 20 janvier 2009, du règlement CLP, les règles de mise sur le marché des produits chimiques définies dans le code du travail et de la santé, déjà en partie substituées par le règlement REACH, sont vouées à disparaître.

Une grande partie du nouveau dispositif communautaire est obligatoirement applicable à partir du 1er décembre 2010, et celui-ci abrogera définitivement les directives communautaires le 1er juin 2015. Entre ces 2 dates les dispositions du règlement et des directives sont applicables conjointement.

Par ailleurs, les dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques chimiques, fixées aux articles R. 4412-1 et suivants, se fondent sur le principe de l'évaluation des risques, réalisée notamment à partir des informations contenues sur l'étiquetage des produits chimiques présents au poste de travail.

Ces dispositions se trouvent donc impactées par le changement des textes relatifs à la classification et à l'étiquetage, et il est donc nécessaire de les adapter également.

II. Régime des sanctions

En application de l'article 47 du règlement CLP, les Etats membres doivent mettre en œuvre un régime de sanctions appropriées en cas de non respect de ses dispositions.

Des sanctions spécifiques sont introduites dans le code de l'environnement en complétant ainsi les sanctions nouvellement créées pour le règlement REACH. Le dispositif de contrôle et sanctions relatif à la mise sur le marché des produits chimiques sera donc unique et harmonisé dans le code de l'environnement.